



ACCORD portant sur les SALAIRES MINIMAUX
des OUVRIERS et ETAM
pour la région Nord - Pas de Calais

Entre

D'une part,

L'Union Régionale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM Nord - Pas de Calais) agissant pour le compte des Organisations Syndicales qui la composent.

Et d'autre part,

- la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) ;
- la Fédération Générale Force Ouvrière Construction (FG FO).

Se référant à la Convention Collective Nationale du 22 avril 1955, à la Convention Collective Nationale du 12 juillet 1955, à l'Accord National du 10 juillet 2008 et notamment à son article 8.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Champ d'application professionnel

Le présent accord concerne l'ensemble des industries entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale des ouvriers du 22 avril 1955 et de la Convention Collective Nationale des ETAM du 12 juillet 1955.

Article 2 – Champ d'application territorial

Le présent accord s'applique dans les départements suivants : Nord et Pas de Calais.

FG AD EA

40, rue Eugène Jacquet – 59708 MARCQ EN BAROEUL cedex

Tél. 03 20 89 99 09 - Fax 03 20 99 47 94 - Site internet : www.unicem.fr - E-mail : nord-pasdecalsais@unicem.fr

N° SIRET 385177555 00013 - CODE APE 911A

UNION NATIONALE DES INDUSTRIES DE CARRIERES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION

Article 3 – Date d’entrée en vigueur & salaires mensuels minimaux garantis

Cet accord s’applique à compter du 1^{er} mars 2012 à un taux de 2,5 %.

Les salaires mensuels minimaux garantis aux ouvriers et aux ETAM sont ainsi fixés :

		Valeurs mensuelles
Niveau 1	Echelon 1	1 407 €
	Echelon 2	1 428 €
Niveau 2	Echelon 1	1 434 €
	Echelon 2	1 457 €
	Echelon 3	1 500 €
Niveau 3	Echelon 1	1 508 €
	Echelon 2	1 530 €
	Echelon 3	1 576 €
Niveau 4	Echelon 1	1 585 €
	Echelon 2	1 610 €
	Echelon 3	1 668 €
Niveau 5	Echelon 1	1 673 €
	Echelon 2	1 725 €
	Echelon 3	1 845 €
Niveau 6	Echelon 1	1 877 €
	Echelon 2	1 950 €
	Echelon 3	2 105 €
Niveau 7	Echelon 1	2 147 €
	Echelon 2	2 278 €
	Echelon 3	2 481 €

Article 4 – Détermination des salaires mensuels minimaux conventionnels

Conformément aux dispositions de l’article 6 de l’Accord National du 10 juillet 2008, les salaires minimaux fixés ci-dessus sont établis sur la base de la durée légale du temps de travail, soit 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois.

Le salaire mensuel minimum garanti comprend tous les éléments bruts de rémunération, y compris les avantages en nature, à l’exception :

- des sommes ayant le caractère de remboursement de frais,
- des rémunérations pour heures supplémentaires,
- des majorations prévues par la convention collective pour travail exceptionnel de nuit, du dimanche et des jours fériés,
- de la prime d’ancienneté pour ceux qui en bénéficient,
- des primes, indemnités et gratifications à périodicité de versement autre que mensuelle, de la prime de vacances conventionnelle,
- des sommes versées au titre de l’intéressement, de la participation aux résultats de l’entreprise et de l’épargne salariale.

Il est rappelé que la seule obligation des entreprises est de relever, s’il y a lieu les salaires réels qui seraient devenus inférieurs aux salaires minimaux garantis tels que fixés à l’article 3.

FK AD
ZA

Article 5 – Adhésion

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord pourra y adhérer par simple déclaration auprès des services centraux du ministère chargé du travail. Elle devra en aviser par lettre recommandée toutes les organisations syndicales signataires.

Article 6 – Dépôt

Le texte du présent accord sera déposé dans les conditions prévues à l'article D-2231.2 du Code du travail. Un exemplaire de ce texte sera adressé au Secrétariat-Greffe du Conseil des prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Article 7 – Délai d'opposition

En application de l'article L-2231.7 du Code du travail, ce dépôt ne peut être effectué qu'à l'issue du délai d'opposition de 15 jours qui court à compter de l'envoi par lettre recommandée avec A.R. de l'accord signé aux organisations syndicales.

Fait à Marcq en Baroeul,
Le jeudi 1^{er} mars 2012

CFDT UR CB

F. Kourek



UNICEN

NORD PAS DE CALAIS

Fo ZAJDA Andrei

